PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur la commune de Maché (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004829/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Maché, déposée par monsieur Guy Prod'homme et considérée complète le 26/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 1,6 ha dont la composition retenue à ce stade, sera constituée à 25 % de Chênes sessiles, à 25 % Chênes pubescents, à 40% d'Erables champêtres, à 5 % d'Alisiers et à 5 % de Merisiers réparties selon une densité de 2 000 plants à l'hectare.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « La Frisière » sur la commune de Maché sur une parcelle cadastrale : section ZM n°50 ;
- la parcelle est classée en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- sur un terrain dont l'activité agricole portait sur de l'élevage de volailles (cailles) ;
- hors zones humides délimitées dans le cadre d'un travail d'inventaire reporté au PLUi ;
- au sein du périmètre de protection rapproché associée à la retenue de barrage d'Apremont destiné à la production d'eau potable ;
- bien qu'en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, le terrain à boiser est situé en bordure de La Vie et enclavé entre deux espaces boisés de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau ».

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans un environnement agricole, dont la seule construction présente à proximité immédiate est un bâtiment de l'exploitation agricole concernée ;
- les travaux de plantation s'effectueront en hiver après une préparation par sous-solage et labour effectuée en fin de saison estivale uniquement au droit des lignes à planter ; leur durée est estimée entre 1 et 3 mois en fonction des moyens mis en place et des conditions météorologiques ;
- les haies et boisements présents exclusivement à la périphérie au contact de la ZNIEFF pré-citée sont entièrement préservés ;
- les éléments transmis attestent de la recherche, d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- l'entretien des cloisonnements sylvicoles, qui représenteront 50 % de la surface boisée, se fera une fois par an en période estivale par fauchage ou par broyage. Il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- les premières opérations d'éclaircies s'effectueront à partir de 18/20 ans en fonction de la croissance, puis tous les 8 à 10 ans ; la mise en place du boisement et son entretien seront ainsi conduits selon l'itinéraire sylvicole FRC 2010 préconisé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- le boisement viendra se substituer aux pratiques d'élevage actuelles ; qu'à ce titre le terrain ne sera plus soumis à la charge des effluents d'élevage, le projet de boisement est de nature à assurer une fonction de tamponnement et d'épuration des eaux du bassin versant orienté vers la Vie en aval, à ce titre il présente un avantage du point de vue de la préservation et de l'amélioration de la qualité de la ressource en eau protégée et des milieux associés ;
- le projet fera l'objet d'un document de gestion durable selon le code des bonnes pratique sylvicoles (CBPS) ;
- le projet fera l'objet d'une demande de labellisation bas carbone.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Maché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guy Prod'homme et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 18 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

****signé****

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.